



Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré

DIPEM

Affaire suivie par :

Frédéric GALVE

Stéphanie FONVIEILLE

Tél : 05 67 76 53 69

05 67 76 53 72

Mél :

ia12-dipem1d-aveyron1@ac-toulouse.fr

ia12-dipem1d-aveyron4@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère
12000 RODEZ

Rodez, le 24 mars 2026

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Éducation nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices de l'Éducation
nationale

Objet : Accès au grade de professeurs des écoles hors classe – rentrée 2026

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative du 16 décembre 2024 (BO spécial n°7 du 19 décembre 2024)
- Lignes directrices de gestion académiques
- Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles pour l'année scolaire 2026-2027.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1^{er} septembre 2026.

1. Conditions d'accès

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté, de grade et d'échelon les agents qui, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État

Les droits à l'avancement conservés sont accordés lors de la réintégration dans le corps.

- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du code général de la fonction publique.



2. Établissement de la liste des professeurs éligibles

2.1 Conditions de promouvabilité à la hors classe

Pour être promouvable au grade de professeur des écoles hors classe, un agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes (article 25 du décret n°90-680) :

- Être professeur des écoles de classe normale (hors stagiaire) dans une des positions évoquées précédemment
- Compter au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement au moins **2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon** de la classe normale.

Tous les personnels enseignants ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par l'inspectrice d'académie.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

De plus, il doit être tenu compte de l'équilibre Femme/Homme.

2.2 Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Il existe deux types de situation :

- Agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale supérieure à 70%.
- Agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale inférieure à 70%.

Concernant l'agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale supérieure à 70%, sa situation doit être examinée dans le cadre de l'avancement à taux moyen, s'il n'a pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun.

Concernant l'agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale inférieure à 70%, **s'il consacre depuis au moins 6 mois au moins 70% de sa quotité de travail** à une activité syndicale, il doit bénéficier d'un avancement à taux moyen, s'il n'a pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun. Sont pris en compte les décharges, autorisations spéciales d'absence (ASA) et crédit d'heures syndicales.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2025 est de 22 ans 10 mois 21 jours.

3. Un barème national indicatif

3.1 Une appréciation de la valeur professionnelle

Pour la campagne 2026, l'**appréciation de la valeur professionnelle** correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2024/2025 (9^{ème} échelon) ;
- 2/ l'appréciation attribuée dans le cadre des campagnes précédentes d'accès au grade de la hors classe ;
- 3/ pour les agents n'ayant pas eu de troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV-lprof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes qui ont eu accès au dossier de promotion de l'agent. L'appréciation de l'inspectrice d'académie se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

3.2 L'ancienneté de carrière

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Les critères de départage en cas d'ex-aequo

En cas d'égalité de barème, les ex-aequo seront départagés selon les critères suivants :

- 1^{er} critère : l'ancienneté dans les corps de professeurs des écoles et d'instituteurs cumulée
- 2^{ème} critère : rang décroissant d'échelon (11 > 10 > 9)
- 3^{ème} critère : ancienneté dans l'échelon

4. Établissement du tableau d'avancement

L'inspectrice d'académie décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe peut être formulée par l'inspectrice d'académie à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'inspectrice d'académie, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les enseignants seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent 2026 n'est pas encore connu. Pour information, le contingent 2025 était de 72 promotions pour 305 promouvables.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

5. Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi du courriel aux promouvables via I-Prof pour les informer de leur promouvabilité	13/04/2026	13/04/2026
Mise à jour du CV I-prof par les agents	17/04/2025	11/05/2026
Extraction de la liste et rédaction des avis motivés pour les oppositions éventuelles à promotion	12/05/2026	08/06/2026
Sélection des promus	08/06/2026	29/06/2026
Envoi du courriel de publication des résultats	a/c du 30/06/2026	
Publication de l'arrêté collectif sur le site de la DSDEN	a/c du 01/07/2026	



Anne FAURIE-HERBERT